

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**LOGEMENT EN
COLOCATION, SISE 2B,
AVENUE DE VERDUN À
ANNEMASSE
CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE
À INTERVENIR POUR LA
LOCATION DE LA
CHAMBRE N°2**

D_2025_0155

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Un agent a été recruté en tant qu'apprentie PICS au sein de la Direction de l'aménagement du territoire à compter du 5 septembre 2025.

Après étude des disponibilités, il est proposé de lui louer la chambre n°2, d'un superficie de 12,21m² au sein de l'appartement de type 4 dont Annemasse Agglo est propriétaire. L'appartement, situé au-dessus du gymnase des Glières a été aménagé aux fins d'accueillir des colocataires.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 22 septembre 2025 jusqu'au 21 septembre 2026.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 201,00 € TTC auquel s'ajoute un forfait mensuel pour les charges de 19 €/mois soit un montant mensuel total s'élevant à 220 €.

L'agent concerné a donné son accord sur cette proposition.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire annexée à la présente pour la location de la chambre n°2, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 22 septembre 2025 jusqu'au 21 septembre 2026, pour un montant de redevance mensuelle de 201,00 €, calculé au prorata du temps d'occupation ;

D'ACCEPTER un forfait de charges de 19 €/mois ;

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 201 € (deux cent un euros), au titre de dépôt de garantie à son entrée dans les lieux ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752, 758 et 165 destination ASS, gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.